

aujourd'hui vingt trois decembre mil sept cent soixante dix huit, avant
midy, au Bourg de Royere luyouton pardevant de nosseignours seigneurs
Hue de Coutillon luyouton, acte present luyouton gabriel lenain maçon
originair du village du villard paroisse du present Bourg de Royere, de Royere
demeurant et travaillant de son metier de maçon. En la paroisse de St. Gerant
En maçonnaïs, actuellement eue Bourg, lequel de son bon gre et libre volonte
a declare et confesse avoir heu tant maint enant, qu'avant ce present
la bonne monoye ayant cours et mise suivant les edicts, de Coutillon de
nain son neveu labr demeurant au village du villard susd. paroisse
de Royere icy present et acceptant la somme de trois Cents livres
pour le prix de la vente et cession que ledit gabriel lenain confesse
a antoine de nain son frere pere dudit Coutillon de nain de onse
juin 1778 devant Notaire notaire Royal au Bourg de chane en
maçonnaïs, ensemble celle de quarante six livres pour les interets
de lad. somme echus jusqu'a aujourd'hui deduction faite de vingt termes
et sols pour livre, luyouton ledit gabriel lenain auide quittance
finale et generale dudit Coutillon de nain du montant du prix
de la susd. vente et cession, ainsi que des interets echus, même
la consideration du payement que lui a fait ce dernier dedittes
deux sommes formantes celle de trois Cents quarante six livres,
il le met et subroge a son lieu d'oit et plus pour payer
faire valoir, exiger dedittes sommes et en faire payer ainsi et
contre qui il avisera comme il aura pu faire avant ce present
sans estre tenu ad autre garantie, que de ses faits et promesses
qui sont quil n'a heu ni cede lad. somme d'quil veut de quittance
et pour que lad. subrogation ait son plein et entier effet, ledit
gabriel lenain luyouton approuve et ratifie la tant que de ce son
lad. acte de vente et cession luyouton luyouton dudit Coutillon de nain son

Coutillon a Royere de Royere, xue 1778

Par un quene six pour Coutillon

Serveu pour estre exécuté suivant la forme et teneur au
 profit seulement d'ed. Coussaint Lenain, lu avec queques autres il lui
 cède tous les droits, noms, raisons et actions usines, terres, dîmes
 et herissons qui pourroit exercer et faire usage de la
 occasion d'icelui. demeure Convenue entre led.
 main oule et neveu qui en consideration de ce que ledit. Coussaint
 Lenain s'oblige par ces présentes de nourrir, loger et entretenir ledit
 gabriel Lenain son oule tant en maladie qu'en santé jusqu'il pleura
 a celui de se retirer de sa compagnie que ledit gabriel le main.
 travaillera de son mieux tant qu'il le pourra au profit de son dit
 neveu pendant le tems qu'il sera et restera avec lui et qu'il lui
 apportera toutes les peines, gains et travaux tandis qu'il sera en
 état de pouvoir le faire sans qu'il puisse rien exiger d'ed. Coussaint de
 main son neveu que sa nourriture et son entretien comme ade.
 personnes de sa condition, de le faire soigner et médicamer le cas de
 maladie ou de grande infirmité arrivant et de lui faire faire son
 obseques et funérailles suivant son état, déclarant les parties
 que les objets de la présente convention peuvent être de valeur
 deux cents livres. à l'exécution et l'entretenement de ledit.
 que dessus les parties ont obligées Coussaint et un chacun d'eux par
 présents et futurs. après que d'icelles de présentes leur tête faite elle
 ont ainsi voulues et respectivement aux places promettant
 obligant et renonçant et ledit Coussaint le main assés avec
 nous et ledit gabriel le main ad'icelui ne s'avisant signer de ce luy
 Coussaint Lenain

M^{re} D^{ne} Roye
 voye

Coussaint Lenain

16049.
 Par Lenain Coussaint
 23 Novembre 1778

1778
 1778